



Association des
centres jeunesse
du Québec



CONSULTATION NATIONALE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

DOCUMENT SYNTHÈSE

Avis portant sur les documents suivants :

- 1) La protection des enfants au Québec ; une responsabilité à mieux partager, Groupe d'experts, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004.
- 2) L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse ; constats, difficultés et pistes de solution, Groupe d'experts, ministère de la Justice, 2004.

Association des centres jeunesse du Québec
Décembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
I Apporter des clarifications et des précisions au texte de loi pour une meilleure compréhension collective du sens et de l'application de la loi.	2
II Le savoir au profit de l'intérêt des enfants.	6
III Une utilisation maximale du temps intervenant pour l'aide directe aux enfants et aux parents.	12
IV La protection, une responsabilité collective : Au-delà des mots, l'accès aux ressources et l'imputabilité.	16
V L'efficacité passe par la diversité et la souplesse des outils de travail.	20
Deux préoccupations complémentaires :	23
➤ Les adolescents en mal de vivre ... et les adultes qui les entourent.	
➤ La ressource la plus prometteuse du Québec : ses enfants. Une ressource à investir.	
Conclusion	25
Sommaire des recommandations	26

Nous célébrons cette année le XXVe anniversaire d'une loi marquée d'humanisme et de générosité, empreinte de la reconnaissance des enfants comme sujets de droit ; la Loi sur la protection de la jeunesse.

Depuis 25 ans, les intervenants et les gestionnaires des centres jeunesse relèvent le défi de son application quotidienne. Ils ont été impliqués dans plus d'un million de situations portées à leur attention. Ils ont été témoins des drames de trop nombreux enfants et familles aux prises avec des conditions adverses, avec des incapacités ponctuelles ou chroniques avec toutes les conséquences que cela entraîne pour les enfants et les parents. Ils constituent le dernier rempart à la tragédie et, à ce titre, sont souvent blâmés injustement pour le cumul des échecs de tous les autres acteurs.

Les intervenants et les gestionnaires des centres jeunesse sont imprégnés de la réalité des personnes avec et pour qui ils travaillent. Ils connaissent intimement les blessures ressenties par les enfants et les parents. Ils connaissent également leurs forces ; ils ont, de fait, accompagné bien des renaissances. Ils savent aussi qu'il y a des situations où la volonté ne peut compenser l'incapacité.

Ils demeurent cependant engagés malgré les difficultés et la complexité inhérente au développement de la société moderne. Le développement des connaissances ne cesse de les interpeller à approfondir les leurs et à peaufiner ou modifier les pratiques.

C'est pourquoi, ils ont contribué aux nombreuses démarches réalisées au cours des ans afin d'analyser les pratiques et de recommander des avenues d'amélioration.¹

Ils sont, aujourd'hui, en attente de transformations rendues nécessaires par le développement des connaissances et des pratiques, par l'urgence de recréer un consensus. La protection des enfants est une noble mission et un métier difficile qui méritent davantage que des intentions généreuses. Ils ont, depuis 25 ans, relevé le défi avec brio; cependant, ils sont en attente d'améliorations et d'appuis significatifs.

La présente consultation est une occasion exceptionnelle pour faire le point sur les transformations rendues nécessaires après 25 années de maturation. Nous sommes heureux d'y contribuer. Merci donc de nous y convier.

Nous avons procédé à l'analyse des deux rapports dans une perspective de synthèse. Nous aborderons donc leur contenu sous l'angle des objectifs que nous poursuivons et de recommandations qui permettraient de les rencontrer.²

¹ Pour n'en citer que quelques-uns; SSS, Un Québec fou de ses enfants, 1991, ministère de la Santé et des Services sociaux, La protection sur mesure, un projet collectif, 1991, ministère de la Santé et des Services sociaux-ministère de la Justice, La protection de la jeunesse, plus qu'une loi, 1992, ministère de la Justice, Rapport d'étude sur l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse, ministère de la Justice, 1998.

² À des fins de compréhension, nous ferons précéder le numéro de la recommandation par (J) s'il s'agit du rapport émanant du groupe d'experts du ministère de la Justice. Autrement, on comprendra qu'il s'agit d'une recommandation du groupe d'experts du ministère de la Santé et des Services sociaux.

I. APPORTER DES CLARIFICATIONS ET DES PRÉCISIONS AU TEXTE DE LOI POUR UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION COLLECTIVE DU SENS ET DE L'APPLICATION DE LA LOI

L'application de la loi, au cours des 25 dernières années, a donné lieu à des avancées remarquables issues des efforts combinés des domaines de la recherche, de la pratique sociale et de la justice.

Plusieurs aspects ont été confirmés par la pratique et leur compréhension s'en est approfondie. À titre d'exemple, on sait aujourd'hui mieux discerner ce qui justifie l'intervention de l'État dans la vie privée des familles³, la notion de l'intérêt de l'enfant s'est approfondie⁴, les droits se sont affirmés et les pratiques respectueuses de ces droits se sont précisées.

Apporter des clarifications et des précisions nous apparaît donc une voie essentielle pour refléter à la société québécoise les avancées réalisées au cours des ans et ce, dans le but d'assurer une meilleure protection des enfants tout en facilitant une compréhension uniforme de la loi.

➤ *Apporter des clarifications au texte de loi.*

- R.1.2 Clarifier l'objet de la Loi.
- R.1.3 Distinguer les droits des principes.
- R.1.6 Reformuler l'article 4 de la Loi de manière à affirmer le principe déjà indiqué dans la LPJ concernant la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie en le distinguant des moyens à prendre afin d'assurer l'actualisation de ce principe.
- R.1.8 Faire un article distinct du principe de diligence.
- R.1.11 Rendre explicite le droit à la protection prévu par la Charte Québécoise des droits.
- R.1.12 Reformuler l'article 5 afin de distinguer les droits à l'information et le droit d'obtenir une description des mesures de protection, le plan d'intervention et le plan de service individualisé, s'il y a lieu.
- R.1.13 Faire un article distinct concernant le droit à l'information dans un langage adapté.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec le fait d'apporter ces clarifications.

³ Le concept de protection s'est précisé au cours de ces 25 années. Voir Association des centres jeunesse du Québec, Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la LPJ, 1995, 33 pages. Voir également Me Jean-François Boulais, Loi sur la protection de la jeunesse, texte annotée, 637 pages.

⁴ Notamment les décisions prises par la Cour Suprême.

➤ *Apporter des précisions au texte de loi.*

R.1.1; R 2.1

Préciser la signification de sécurité et développement compromis dans son principe et dans son application.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec le fait de préciser dans la Loi, la notion de sécurité et développement compromis dans son principe et dans son application.

À cet égard, nous soumettons que le libellé «ne reçoit pas ce qui est essentiel pour répondre à ses besoins fondamentaux» doit être revu, le terme essentiel introduisant un autre terme qui puisse être également ambigu et donner place à interprétation selon les valeurs des acteurs en cause.

La sécurité ou le développement de l'enfant est compromis lorsqu'il y a :

- comportements de l'enfant ou du parent (par action ou omission);
- ayant un caractère de gravité ou continuité;
- entraînant des conséquences pour la sécurité ou le développement de l'enfant (actuelles ou prévisibles), compte tenu de son âge, et de ses caractéristiques personnelles;
- les capacités actuelles des parents et du milieu ne permettent pas d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant dans l'immédiat.

R.1.4 L'intérêt de l'enfant comme principe premier.

R.1.5 La responsabilité parentale comme second principe.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec cette hiérarchisation des principes qui reflète le développement de la jurisprudence, notamment celle émanant de la Cour Suprême.

Dès lors que l'État fait le choix d'intervenir dans la vie des familles pour la protection des enfants, il inscrit cette priorisation des principes. Il importe de clarifier que cette logique vaut également pour la suite, dans le respect du droit et du devoir des parents de s'amender si leur comportement est en cause.

R.1.14 Non seulement les points de vue et les préoccupations de l'enfant et des parents doivent être pris en considération mais à défaut d'être pris en compte, ceux-ci doivent en connaître la raison.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec cette recommandation issue du développement de pratiques respectueuses des droits et favorisant la compréhension des personnes concernées, ce qui ne signifie toutefois pas qu'elles accepteront ces raisons.

R.1.15 Le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats s'applique également aux parents.

L'Association des centres jeunesse est en accord avec cette recommandation. L'introduction du droit des parents de recevoir des services tombe sous le sens puisque leurs comportements sont, très souvent, mis en cause et que leur mobilisation au changement doit trouver réponse par une offre de service de tous les dispensateurs de service, tel que le prévoit la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les précisions apportées relativement au droit de recevoir des services ont donc des conséquences **pour tous les établissements** du réseau de la santé et des services sociaux, selon leur mission respective.

Il faut donc s'assurer que le libellé de ce droit reflète cette responsabilité collective.

(J) R 3 L'âge de 14 ans comme seuil à partir duquel un enfant peut consentir à l'application d'une mesure.

Au cours des ans, cette question a suscité des débats. À quel âge, l'enfant, sujet de droit, peut-il consentir à l'application d'une mesure en protection de la jeunesse?

Au Québec, être sujet de droit, ne donne pas le droit à un enfant de 13 ans de consentir aux soins. L'État a fixé cet âge à 14 ans. Il importe donc de clarifier cet aspect de la LPJ.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec cette recommandation.

(J) R 29 Le rôle de l'avocat de l'enfant; représenter et conseiller et non défendre.

(J) R 30; (J) R 31; (J) R 32

Des suites à donner par le Barreau au mémoire sur la représentation des enfants par avocat.

(J) R 33 L'explication du juge, son effort pour obtenir l'adhésion des parties à ces mesures.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord à apporter ces précisions.

➤ *Ajuster le vocabulaire de la Loi en fonction de l'évolution de la jurisprudence*

(J) R 5; (J) R 6; (J) R 7; (J) R 8

Que le critère de préjudice grave ou risque de préjudice grave établi par la Cour Suprême remplace le critère d'urgence et que toutes les concordances nécessaires soient faites.

(J) R 10 Modification de terme : mesures de protection immédiate et non mesures d'urgence.

(J) R 12 Harmoniser dans la Loi les termes tribunal et juge.

(J) R 13 Ajout du terme à l'un de ses parents à l'article 46b, article portant sur les personnes ou établissements à qui le DPJ peut confier l'enfant lorsqu'il prend une mesure d'urgence.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec ces recommandations.

II. LE SAVOIR AU PROFIT DE L'INTÉRÊT DES ENFANTS

L'état des connaissances connaît un essor fulgurant depuis 25 ans. Nos sociétés ont compris que le développement passe par l'amélioration de celles-ci. De nombreuses équipes de chercheurs ont vu le jour dans plusieurs domaines pertinents à la protection de l'enfance et ils ont fait avancer les connaissances au-delà de ce que l'on aurait pu imaginer lors de l'écriture de la Loi. Qu'il s'agisse du corpus d'études portant, par exemple, sur le développement du cerveau des nourrissons et des jeunes enfants ou sur différents aspects des lésions physiques imputables à des mauvais traitements en passant par celles menées à travers le monde sur le processus d'attachement des enfants vis-à-vis des personnes qui en prennent soin ou encore les recherches spécifiques sur les différentes formes de maltraitance, on en sait beaucoup plus qu'au début de la Loi.

Le Québec s'est inscrit dans cette mouvance de la connaissance au profit de la protection des enfants. Des équipes de chercheurs d'ici, en association avec les milieux de pratique d'ici et en collaboration avec des chercheurs d'ailleurs, ont éclairé l'enjeu de la sécurité ou du développement des enfants dans un contexte de protection de la jeunesse et apporté de nouvelles informations qui influencent l'identification des interventions et des programmes pertinents.

La création des centres jeunesse - instituts universitaires contribue aussi à faire des avancées dans l'essor d'une culture du développement de la connaissance et du transfert de celles-ci dans la pratique. Soulignons que l'initiative de l'Association des centres jeunesse, en collaboration avec ces instituts, de créer une plate-forme informationnelle pour le bien-être de l'enfant s'appuyant sur le développement encore récent, mais très prometteur de PIJ, système intégrant l'ensemble des données reliées au système de protection, témoigne de cette volonté de se doter d'instruments qui nous permettront, à terme, de devenir encore davantage un système qui apprend sur la base d'informations de qualité.

Le vaste programme de développement de pratiques de l'Association des centres jeunesse du Québec, lequel intègre à la fois le développement des meilleures pratiques, la formation adaptée et le transfert des connaissances, le développement des conditions de pratique requises pour des services efficaces et efficients, témoigne d'actions concrètes entreprises afin que l'intervention s'appuie sur le développement des connaissances.

Celles-ci, pour avoir un impact réel, doivent bousculer les habitudes et influencer les choix de nos sociétés.

L'exercice auquel nous participons actuellement, celui de moderniser notre Loi, comporte cette exigence de faire en sorte que nous puissions dorénavant faire ce que l'on sait devoir faire pour la protection effective des enfants.

➤ *Clarifier le texte de loi sur la base de connaissances*

Nous sommes, de fait, conviés à clarifier le texte de loi sur la base des connaissances acquises, et notamment, l'ensemble des motifs d'intervention.

R.2.3; R.2.4; R.2.5; R.2.6; R.2.7; R.2.8; R.2.9; R.2.11; R.2.12; R.2.13; R.2.15; R.2.16 :

Reformuler les motifs d'intervention sous le vocable des six grandes problématiques reconnues pour lesquelles existe un corpus de connaissances, et de ce fait, réorganiser l'ensemble des alinéas des motifs donnant ouverture à la LPJ.

R.2.2; R.2.17

Abroger l'article 38.1, ces situations étant intégrées à l'intérieur des motifs d'intervention reformulés (Absentéisme scolaire et fugue).

R.2.7; R.2.11; R.2.15

Préciser la notion de risque d'abus pour chacune des problématiques conséquemment au fait de retirer l'alinéa 38e.

L'Association des centres jeunesse du Québec est d' accord avec la reformulation des alinéas de l'article 38 sous le vocable des six grandes problématiques reconnues. On pourra ainsi mieux suivre l'évolution des décisions en lien avec le développement des connaissances spécifiques en regard de chacune des problématiques. Par ailleurs, le fait qu'ainsi les références juridiques et cliniques soient identiques ne peut que contribuer à la cohérence des actions.

La proposition de retirer l'alinéa 38 e et, conséquemment de spécifier les risques reliés à chacune des problématiques, nous apparaît aller dans le sens de mieux définir le contenu de l'article 38 e souvent évoqué comme un article «fourre-tout».

La notion de risque d'abus spécifiée pour différentes problématiques prend son assise sur un certain nombre de connaissances acquises; on connaît mieux les facteurs de risques pour les différentes formes de mauvais traitements bien que certains facteurs de risques soient associés à plusieurs problématiques. Cette spécificité peut cependant s'avérer plus exigeante du point de vue de la preuve à soumettre au tribunal, dès lors qu'il faille démontrer un risque spécifique à l'une ou l'autre problématique. Il importera, à cet égard, de qualifier le terme de risque dans la Loi de manière à ne pas restreindre l'application du concept de protection actuel.

R.2.8 Reconnaître plus explicitement les mauvais traitements psychologiques, graves et continus comme motif d'intervention.

L'Association des centres jeunesse du Québec est d'accord avec le fait d'apporter des précisions pour introduire dans la Loi, de manière plus explicite, la notion de mauvais traitements psychologiques, laquelle a été introduite dans la plupart des autres législations provinciales. La recherche tend, en effet, à démontrer que ces types d'abus ont des impacts tout aussi dévastateurs (sinon plus) que d'autres formes de mauvais traitements. Soulignons que les DPJ ont notamment précisé une grille d'analyse leur permettant de prendre en compte les impacts de facteurs reliés à la violence conjugale sur la situation des enfants dont la situation est portée à leur attention.

Nous sommes également en accord avec le fait d'apporter des précisions sur le type de situations visées et le caractère de gravité et de continuité requis pour justifier notre intervention. Nous croyons qu'il faille baliser le contenu de cet alinéa afin d'éviter des interprétations abusives de ce concept.

➤ *S'appuyer sur les connaissances pour lever des ambiguïtés.*

L'état des connaissances concernant les conséquences des abus, la chronicité et la co-occurrence des problématiques trace la voie de décisions à prendre pour protéger les enfants à long terme.

Or, nous sommes face à des ambiguïtés grandissantes au fur et à mesure que les preuves s'accumulent concernant les impacts des mauvais traitements sur le développement ultérieur des enfants. Par exemple, on connaît l'importance de la stabilité des conditions de vie mais nos ambivalences nous entraînent à prendre des décisions qui vont tantôt dans le sens des connaissances acquises, tantôt à l'inverse, avec les conséquences qu'elles engendrent pour l'enfant.

Vu l'état d'avancement des connaissances, on doit dorénavant s'y appuyer fermement pour mieux protéger les enfants.

R.1.7 Importance d'élaborer un projet de vie permanent pour tout enfant placé.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la recommandation d'intégrer le principe relatif à l'élaboration d'un projet de vie permanent pour tout enfant placé.

- 1) Introduire la préoccupation de projet de vie pour les enfants placés nous apparaît essentielle pour bien marquer le «sérieux» pour l'enfant de cette mesure de retrait de son milieu. Ce signal, envoyé à la société québécoise, est requis pour sortir de la «banalisation» du placement, compte tenu de ses impacts dans la trajectoire de vie des enfants et des adolescents.
- 2) L'introduction de ce principe présuppose que l'on reconnaît les implications concrètes du fait que la notion de temps chez l'enfant puis l'adolescent, au fil de leur développement, n'est pas la même que chez l'adulte et que l'écoulement du temps

peut entraîner de graves conséquences pour le développement ultérieur de celles et ceux que l'on doit protéger. Or, les protéger véritablement, c'est disposer des leviers pour éviter que leurs capacités ne s'amenuisent en conséquence de notre ambivalence.

➤ *L'introduction de délais dans la Loi, délais au-delà desquels on doit statuer sur une décision favorisant la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.*

R.3.1 Durée de placement selon l'âge (principe général), durée cumulative.

R.3.2 Durée de placement selon l'âge (mesure ordonnée), durée cumulative.

R.3.6 La notion d'élaboration de projets de vie concurrent pour les situations présentant une probabilité élevée de non retour dans le milieu familial; la révision des pratiques.

➤ *La révision de la situation des enfants placés.*

R.3.3 Introduire les délais au règlement sur la révision de la situation des enfants placés.

R.3.4 Critère de la continuité des soins et de la stabilité des conditions de vie de l'enfant dans l'appréciation de la révision de la situation des enfants placés.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec le fait d'assurer concrètement la stabilité aux enfants, le plus tôt possible.

Nous sommes, en effet, particulièrement conscients du fait que ce sont les enfants qui font les frais des ambiguïtés de la Loi actuelle, celle-ci pouvant être interprétée de différentes manières.

Or, la notion de temps chez l'enfant n'est pas la même chez un nourrisson, par exemple, ou chez un adulte. Pour un nourrisson de quelques mois, un an c'est une éternité. Pour un adulte, c'est bien peu. Il est, par ailleurs, connu que plus les organisations sont complexes, plus elles sont liées à des procédures et cadres légaux de pratique, plus il y a de délais entre la volonté et la capacité d'agir.

Cela étant, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit nous guider. L'Association des centres jeunesse est en accord avec la recommandation de délais à inscrire dans la Loi de même que ses implications concernant la révision étant entendu que chaque situation doit être appréciée d'abord et avant tout au plan clinique, celui de la signification pour l'enfant du temps qui passe et des conséquences sur sa sécurité et son développement, compte tenu de la nature de ses liens d'attachement.

En ce sens, il faut s'assurer que ce soit l'analyse de la situation globale de l'enfant, à la lumière des connaissances acquises concernant le développement des enfants, qui

guide les décisions tout en indiquant des temps où cette analyse sérieuse et une décision de permanence doit prendre place, dès lors que l'enfant ou l'adolescent est placé.

Cela requiert des pratiques rigoureusement transparentes. Le signal lancé par le placement d'un enfant doit s'accompagner d'une démarche claire en regard du devoir et du droit des parents de s'amender et du soutien offert durant cette période.

Les situations où la chronicité est telle qu'une probabilité de non-retour dans le milieu familial doit être posée à titre d'hypothèse devrait nous guider vers l'élaboration de projets de vie concurrents comme le souligne le rapport du comité d'experts du ministère de la Santé et des Services sociaux.

➤ *L'introduction de mesures favorisant la stabilisation de l'enfant à plus long terme*

R.3.5 La réinsertion familiale.

R.3.7 L'aide financière à l'adoption.

R.3.8 La tutelle subventionnée.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec les mesures favorisant la stabilisation de l'enfant à long terme. Nous souhaitons, plus spécifiquement, attirer l'attention sur les éléments suivants :

- L'aide financière à l'adoption ou à la tutelle peut susciter des débats, dès lors qu'on imagine les situations concernées, à partir d'une réalité normale, la situation d'enfants en besoin stimulant le sentiment d'altruisme. Pour notre part, nous soutenons cette idée d'abord et avant tout **considérant le profil clinique des enfants qui ont besoin d'une adoption ou d'une stabilisation à long terme**. Ces enfants sont, la plupart du temps, des enfants extrêmement souffrants qui auront besoin tout au cours de leur vie de services spécialisés pour faire face aux défis de l'existence et qui exigeront énormément des adultes qui acceptent de les chérir.
- Il est de loin préférable pour les enfants que les personnes qui les accueillent les assument entièrement avec un soutien financier de l'état plutôt que de les maintenir dans un système de protection avec un ensemble de processus à toute fin inutile dès lors que des gens aptes et aimant sont prêts à les assumer à long terme. Soulignons toutefois que cette aide financière doit permettre, notamment, l'accès aux services spécialisés requis par la situation de l'enfant qui peuvent être de tous ordres car, ultimement, c'est d'abord l'assurance d'avoir le soutien requis et d'accéder aux services nécessaires pour l'enfant qui est essentielle pour celles et ceux qui envisagent en prendre soin à long terme. L'altruisme n'est donc pas en cause, mais le réalisme pour le bien-être de l'enfant.

➤ *La précision du terme «sérieux» pour motif de troubles de comportements.*

R.2.16 «Sérieux» défini comme atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de façon grave et persistante.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec cette recommandation; on devrait limiter l'intervention en protection de la jeunesse aux situations où le jeune porte atteinte à son intégrité physique ou psychologique de façon grave et persistante.

Force est de constater cependant que les services de protection de la jeunesse, **par défaut**, se sont immiscés dans la gestion des rapports parents-adolescents dans un contexte où nous sommes interpellés en situations de crise au moment où les uns et les autres craignent de poser des gestes irrémédiables. Dans ces situations de conflits exacerbés de longue date, c'est le plus souvent le tribunal qui doit trancher, l'adolescent de 14 ans pouvant s'objecter aux solutions proposées.

Nous sommes d'avis qu'on devrait s'assurer minimalement que des interventions en situation de crise soient disponibles, dans tout le Québec, au moment de mettre en application une telle recommandation qui **s'impose**, comme l'ont souligné les directeurs et directrices de la protection de la jeunesse dans leur bilan.⁵ Il importe, de fait, d'éviter que des conflits parents adolescents dégénèrent au point de requérir une intervention d'autorité de l'État pour gérer ces rapports et il faut soutenir l'exercice des droits et des responsabilités des adolescents et des parents, notamment l'exercice de l'autorité parentale.

⁵ Association des centres jeunesse du Québec, Bilan des directeurs et directrices de la protection de la jeunesse, avril 2004

III. UNE UTILISATION MAXIMALE DU TEMPS INTERVENANT POUR L'AIDE DIRECTE AUX ENFANTS ET AUX PARENTS

Il n'est pas vain de rappeler certains moments-clefs des dernières années qui ont eu un impact majeur sur la prestation des services en protection de la jeunesse.

Bien que des programmes d'intervention prometteurs aient été développés par les centres jeunesse dans la foulée de l'accumulation des connaissances, des restructurations et des restrictions budgétaires successives sont venues compromettre la stabilité des organisations, bouleverser les pratiques et disloquer des équipes ayant développé de l'expertise.

Les départs massifs à la retraite ont représenté une perte d'expertise à un moment où l'encadrement du personnel a été fortement réduit comme moyen de faire face aux compressions budgétaires dans le but de ne pas affecter le temps disponible en service direct aux enfants et aux parents.

Cette déstabilisation s'est répercutée sur la capacité des intervenants et des gestionnaires d'assurer un travail de qualité. La mise en lumière médiatique de quelques situations dramatiques a contribué à générer à son tour une insécurité grandissante et l'on a vu les taux de judiciarisation grimper sensiblement, comme remparts aux blâmes pouvant survenir.

Au cours de ces années, la conscience des droits s'est accrue et les pratiques se sont affirmées dans le respect des droits mais l'effet combiné des facteurs évoqués ci-haut a eu pour effet de diminuer la relation de confiance réciproque entre les acteurs des secteurs sociaux et de la justice.

Les recommandations du Rapport Jasmin⁶ quant au processus judiciaire n'ont, à ce jour, pas eu toutes les suites significatives.

On se retrouve donc dans la situation où l'on va de plus en plus au tribunal; on y va dans davantage de situations, plus souvent pour une même situation et plus longtemps, de nombreuses causes requérant des temps d'audition de plus en plus long.

Le temps disponible en service direct auprès des enfants et des parents est conséquemment réduit d'autant. Or, l'établissement de relations de confiance demande du temps pour s'établir et se maintenir, sans compter que ce temps devient indispensable pour traverser positivement les situations de crise.

Nous trouvons donc impératif :

- a) de valoriser l'intervention clinique, de lui redonner suffisamment d'espace pour être significative. La transformation passe par la relation, par l'établissement d'une relation de confiance la plus stable possible dans le temps avec la possibilité de s'ajuster aux avancées et aux reculs inhérents à tout processus de changement. Il importe donc de

⁶ Gouvernement du Québec, La protection de la jeunesse, plus qu'une loi, 1992, 191 pages

donner du temps aux intervenants pour dénouer les crises et réserver le tribunal aux seuls cas requis;

b) d'alléger le processus judiciaire.

➤ *Valoriser l'intervention clinique, lui redonner suffisamment d'espace pour être significative. Réserver le tribunal aux seuls cas requis.*

R.1.9 et **(J) R 2**

Le devoir de favoriser des ententes consensuelles et l'utilisation d'approches les favorisant.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec l'introduction de ce principe.

Le devoir de favoriser des ententes consensuelles et l'utilisation d'approches les favorisant reçoivent notre adhésion; l'intervention en protection de la jeunesse, même d'autorité, devant se soucier de la participation active et de la mobilisation des personnes concernées, dans le cadre de relations de confiance à établir et à maintenir. L'établissement de consensus requiert de se parler et de se comprendre. Il exige donc clarté des finalités recherchées et temps nécessaire.

R.4.4; **(J) R 4**

Convention intérimaire : les mesures consensuelles pendant l'évaluation du directeur de la protection de la jeunesse.

R.4.5; R.4.6

L'utilisation d'approches consensuelles à l'étape orientation.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la recommandation 4.4 et (J) 4B-a2 et (J) 4B-b3.

Aux conditions indiquées à la recommandation 4.4, le DPJ dispose de 30 jours pour procéder à l'évaluation, période durant laquelle s'applique la convention intérimaire. La convention intérimaire pourra se poursuivre ensuite jusqu'à la première date rendue disponible par le tribunal pour l'audition (maximum 30 jours). Ce second 30 jours est donc lié aux délais d'accès aux tribunaux qui varient d'une région à une autre.

L'Association des centres jeunesse du Québec est également en accord pour modifier l'article 51 indiquant que le DPJ doit privilégier toute approche consensuelle à l'étape de l'orientation. Il nous apparaît qu'il faille ici distinguer la finalité des moyens et approches qui peuvent varier selon les situations.

- (J) R.9** Délai d'application des mesures d'urgence : 24 à 48 heures.
- (J) R 11** La requête pour mesures d'urgence : compétence exclusive du juge dans la mesure où les moyens technologiques le permettent.
- (J) R 14** Possibilité pour le DPJ de restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents.
- (J) R 15** Mesures de protection immédiate que le tribunal peut ordonner.
- (J) R 16; (J) R 17**
Possibilité d'une période de deux ans en mesures volontaires.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec ces recommandations afin de réserver le tribunal aux seuls cas requis.

L'Association des centres jeunesse est en accord avec la recommandation (J) 9B. Nous ne saurions trop insister sur l'importance de fournir aux DPJ les moyens requis afin, en toute transparence, d'établir une relation de confiance avec les personnes, laquelle, si elle s'établit, est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs. Le délai de 48 heures pour la mesure d'urgence va en ce sens. Nous devons disposer de temps pour dénouer les crises avant de saisir le tribunal.

Quant à la requête pour la mesure d'urgence comme compétence exclusive du juge, nous sommes en accord conditionnellement au fait que cela soit techniquement possible dans toutes les régions du Québec.

➤ *Alléger le processus judiciaire.*

- (J) R 18** Requête versus déclaration assermentée.
- (J) R 19; (J) R 20**
Conférence préparatoire.
- (J) R 21; (J) R 22 ; et
(J) R 23** Projet d'entente.
- (J) R 24** Révision accélérée.
- (J) R 25 B** Protection immédiate de 48 heures sans procéder à un nouveau signalement.
- (J) R 26** Séjours de réinsertion (d'au plus 15 jours).
- (J) R 27** Séjours prolongés dans les derniers 60 jours de l'ordonnance pour réinsertion.
- (J) R 28** Un régime volontaire peut suivre un régime judiciaire pour un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial (période de deux ans).

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec ces recommandations. Les unes sont de nature à effectivement favoriser les ententes et à accélérer le processus judiciaire, et les autres sont de nature à favoriser l'ajustement de l'intervention à l'évolution des situations dans des limites, par ailleurs, convenues.

La période de 48 heures pour dénouer des crises est un délai minimum tout aussi pertinent en cours de processus qu'en début de processus et ce, pour les mêmes raisons mentionnées ci-haut.

IV. LA PROTECTION, UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE : AU-DELÀ DES MOTS, L'ACCÈS AUX RESSOURCES ET L'IMPUTABILITÉ

Si la protection de la jeunesse est une noble mission, elle n'en est pas moins une zone de turbulence :

- Elle s'inscrit, de fait, dans un contexte d'autorité qui diffère de la demande « volontaire » de services, ce qui est généralement le cas dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Elle s'inscrit dans un cadre de résistance au changement où la famille, malgré parfois la volonté de collaborer, ne peut modifier son mode de vie facilement et rapidement. Ce contexte impose un défi humain immense pour l'enfant, la famille et l'intervenant.
- Elle est souvent imposée par le tribunal, ce qui comporte des délais de temps importants. Elle implique donc des frustrations supplémentaires.
- Le DPJ possède une expertise qui se doit d'être en complémentarité avec les autres services offerts aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté. Seul, il ne peut répondre à tous les besoins que nécessite la protection de l'enfant.

Ces éléments doivent être intégrés dans une responsabilité collective de la protection de la jeunesse. Il appartient à tout le monde de protéger les enfants et l'on souhaite partager cette mission.

Une difficulté supplémentaire vient s'ajouter : l'accessibilité limitée aux services. Tôt ou tard, les établissements doivent dispenser les services requis. Le contexte actuel des ressources disponibles par rapport à la forte demande fait en sorte que c'est souvent plus tard que tôt. Or, en protection de la jeunesse, le temps est compté. Compter pour prendre des décisions le plus rapidement possible dans l'intérêt de l'enfant. Compter pour dispenser les services susceptibles de contribuer à corriger la situation. Les enfants dont la situation est prise en charge par la protection de la jeunesse ne peuvent attendre au risque d'aggraver les séquelles existantes.

➤ *Les précisions apportées concernant les responsabilités exclusives du DPJ*

R.4.1 La responsabilité de procéder à l'évaluation.

R.4.2; R.4.3

La responsabilité de recevoir et traiter les signalements

L'Association des centres jeunesse du Québec est d'accord à préciser dans la loi que la responsabilité du DPJ de statuer sur la compromission implique qu'il procède à l'évaluation de la situation de l'enfant.

Nous sommes également en accord à confirmer dans la Loi, le fait que le DPJ reçoit et traite le signalement; la réception des signalements n'étant pas un automatisme mais une appréciation clinique des faits rapportés eu égard aux critères donnant ouverture à l'application de la LPJ.

➤ *Les précisions apportées concernant les responsabilités des établissements et organismes.*

R.1.10 Que l'importance de la prévention et de la participation de la communauté soit davantage mise en évidence dans la Loi et que soit précisée la contribution attendue des établissements et personnes pour la protection des enfants.

R.4.7 L'imputabilité des services dans le cadre de l'exécution d'une mesure appartient à la personne ou à l'organisme qui le dispense.

R.4.8 Les établissements sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis.

R.4.9 La responsabilité de s'assurer que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates; la responsabilité des établissements concernés.

R.4.11; R 4.12

Le devoir de référence et de réception des références.

L'Association des centres jeunesse du Québec est d'accord de rendre les personnes et établissements responsables des services qu'ils sont tenus de dispenser selon leur mandat respectif. Ce serait déjà un premier pas; les DPJ ne peuvent être tenus responsables des services dispensés par d'autres établissements, ni pour l'accès à ces services, ni pour l'évaluation de leur qualité. Cette responsabilité incombe aux personnes et établissements concernés. Quant au devoir de référer les situations et celles pour les ressources concernées de les accueillir, nous sommes en accord avec ce principe.

Cela dit, tout ce volet de réflexion concernant les responsabilités des différents acteurs pose la question de l'accès réel aux services et non celle des intentions. En principe, tout le monde est d'accord à collaborer et à assumer ses responsabilités. Dans la pratique, les ressources disponibles sont restreintes et les décisions des administrateurs des établissements s'effectuent sans prendre spécifiquement en compte la protection des enfants, selon des logiques qui leur sont propres et parfaitement défendables.

À moins d'identifier les enfants et les familles sous le couvert de la Loi sur la protection de la jeunesse comme devant être traités prioritairement, on peut toujours discourir sur l'engagement théorique de leur offrir des services dans le cadre de la LPJ, mais ce sera vain discours.

Depuis de nombreuses années, nous n'avons pas résolu le dilemme. Nous ne voulons pas mettre en péril l'accès aux services pour des enfants et des familles qui ont besoin de service et nous sommes parfaitement conscients des implications du manque d'accès aux services pour des enfants et des familles pour lesquels l'État intervient d'autorité pour «protéger» les enfants. Le paradoxe demeure. Ultimement, nous ne parvenons pas à bien faire, ni l'un, ni l'autre.

C'est pourquoi, à moins de convenir de prioriser l'accès aux services pour les enfants et les familles qui requièrent des services dans un contexte de protection, ce seul engagement de principe risque d'être vain, dans les faits.

Nous ne voyons conséquemment qu'une seule piste; consentir les investissements requis afin d'assurer que tous les enfants du Québec reçoivent les services assurant leur sécurité ou leur développement. Il est assez illogique de mettre en péril la ressource de l'avenir qui devient de plus en plus rare; nos enfants.

R.4.8 Les établissements sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis.

(J) R 40; (J) R 41

Le pouvoir de contraindre du directeur.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la recommandation 4.8. Nous trouvons cependant qu'elle ne va pas assez loin tel que nous l'avons indiqué dans le précédent encadré; les bonnes intentions ne suffisent pas car le temps est compté en protection de la jeunesse.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en désaccord avec le pouvoir de contraindre du directeur. Nous sommes d'avis qu'au pouvoir de contraindre est préférable l'obligation pour les établissements de traiter en priorité les situations de protection de la jeunesse.

Le DPJ pouvant ainsi s'appuyer sur un réseau de services responsable de desservir les enfants et les familles. Comme l'obligation de signaler, les établissements auraient l'obligation d'accueillir et de desservir les enfants, les jeunes et les familles en difficulté.

R.4.10; **(J) R 42**

Les personnes pouvant saisir le tribunal pour lésion de droits.

Nos commentaires précédents tracent la voie de notre position vis-à-vis ces recommandations. Nous sommes en désaccord à multiplier le nombre d'acteurs détenant ce pouvoir et notamment, le DPJ. Nous considérons que c'est là la responsabilité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui, après avoir entendu toutes les personnes concernées, est responsable de juger de la pertinence de saisir le tribunal pour lésions de droits.

Les zones de turbulences sont nombreuses en protection de la jeunesse. Nous sommes d'avis qu'il faille d'abord utiliser les mécanismes actuels de traitements de plainte avant d'envisager la voie de la judiciarisation.

(J) R 38; (J) R 39

Le pouvoir du juge d'ordonner des mesures pour corriger la situation de lésions de droits.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec la proposition conditionnellement à ce que soit précisée la nature des correctifs qu'il peut ordonner.

V. L'EFFICACITÉ PASSE PAR LA DIVERSITÉ ET L'ADAPTATION DES MOYENS AUX CIRCONSTANCES

Le directeur de la protection de la jeunesse est sur la ligne de front. C'est sur ses épaules que repose l'ouverture de l'application de la Loi dans la situation d'un enfant.

Au fil des ans, des situations sont venues mettre en lumière que l'exercice de cette lourde responsabilité est telle qu'elle peut entraîner mort d'enfant à défaut de disposer des informations requises pour prendre une décision éclairée.

L'efficacité, pour le DPJ, passe par sa capacité de disposer de l'information pertinente pour apprécier le danger et les risques présents dans l'environnement de l'enfant, de même que les facteurs susceptibles d'être protecteur.

Il faut donc faire en sorte que le DPJ dispose de l'outil indispensable qu'est l'information.

➤ *Les informations dont dispose le DPJ pour prendre ses décisions*

R.5.1; **(J) R 68**

L'accès à l'information.

R.5.2; R.5.3; **(J) R 69; (J) R 70;** et

(J) R 71 L'accès aux dossiers des enfants ou de toute personne mise en cause.

L'Association des centres jeunesse du Québec est d'accord avec les recommandations faites par les deux comités d'experts concernant l'accès à l'information et l'accès aux dossiers des enfants et des personnes mises en cause, qui sont deux recommandations distinctes.

Il serait normal que le DPJ dispose des mêmes informations dont dispose la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour juger des plaintes faites dans le cadre de l'application de la LPJ, donc du travail des DPJ.

R.5.4; R.5.5; **(J) R 72; (J) R 73;** et

(J) R 74 Délais de conservation.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec l'ensemble de ces recommandations.

(J) R 67 La constitution d'une banque de renseignements concernant les enfants suivis en protection de la jeunesse à l'usage exclusif des DPJ.

L'Association des centres jeunesse est en accord avec le fait de constituer une banque de renseignements concernant les enfants suivis en protection de la jeunesse à l'usage exclusif des DPJ.

Dès lors que la Loi sur la protection de la jeunesse trouve application, il est paradoxal que des frontières territoriales coupent l'accès à de l'information d'un DPJ à un autre; information qui serait susceptible d'assurer de meilleures décisions en vue de la protection des enfants.

➤ *L'adaptation des moyens aux circonstances.*

Le processus judiciaire entamé, plusieurs éléments sont de nature à faciliter les processus en l'adaptant aux circonstances.

(J)R 34; (J) R 35; (J) R 36; et

(J) R 37 Les modifications à l'article 91.

(J) R 43 Pouvoir accru du greffier d'autoriser, sans la présence des parties, les requêtes ne devant pas être signifiées (requêtes incidentes).

(J)R 44 Dérogation au délai de rigueur dans les situations où un danger menace la vie ou la sécurité d'un enfant (76.1).

(J) R 45 Modification de l'article 85.5; un autre élément de preuve.

(J) R 46; (J) R 47; (J) R 48; (J) R 49; et

(J) R 50 Modifications concernant les modes de signification.

(J) R 51 Possibilité d'une enquête commune pour plusieurs enfants d'une même famille.

(J) R 52; (J) R 53

Intégration à la LPJ d'articles du Code de procédure civile.

(J) R 54 ; (J) R 55; (J) R 56; et

(J) R 57 Le statut de partie.

(J) R 58 Admission à l'audition.

(J) R 59; (J) R 60

Habilité à formuler des opinions et des recommandations par le DPJ.

(J) R 61 Règles de pratique concernant le dépôt des rapports.

(J) R 62; (J) R 63

La possibilité pour le DPJ de se désister et pour l'enfant ou les parents de saisir le tribunal s'ils s'opposent à la décision du DPJ de se désister.

(J) R 64 L'ajout d'un délai de 60 jours pour le rendement du jugement écrit.

(J) R 65 Suite à une déclaration d'admissibilité à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviennent inopérantes.

(J) R 66 Réduire le nombre de fois où un enfant est appelé à témoigner.

L'Association des centres jeunesse du Québec est en accord avec ces recommandations. Les modifications proposées à l'article 91 apportent des compléments nécessaires.

Le délai de rendement du jugement écrit est également un aspect sensible pour la pratique. Pour certaines personnes, cet écrit constitue un point de départ, malgré le jugement expliqué lors de la décision.

Le DPJ détient une expertise en protection de la jeunesse et en ce sens, il est habilité et doit pouvoir apporter un éclairage à la Cour en exposant son jugement clinique.

Les nombreux échanges suscités lors de nos rencontres par l'étude des rapports nous amènent à formuler deux préoccupations complémentaires aux travaux préparatoires à la modification de la Loi; la réalité des adolescents en mal de vivre et les adultes qui les entourent, et les investissements requis pour la réalisation de notre ambition de protéger efficacement les enfants.

➤ *Les adolescents en mal de vivre ... et les adultes qui les entourent.*

On ne peut débattre des modifications à l'article 38h (troubles de comportements sérieux) de la LPJ sans situer cette question dans l'enjeu plus global des adolescents en général, de ceux en mal de vivre et des adultes qui les entourent.

Les derniers quinze ans nous ont fait avancer grandement dans l'intérêt porté aux enfants de 0 à 5 ans et il faut s'en réjouir. Il nous apparaît toutefois qu'une réflexion d'ensemble s'impose concernant les adolescents.

D'une part, nous constatons qu'adolescents et parents sont confus relativement à la notion de droits. Être un sujet de droit ne donne pas tous les droits. Quels sont les droits et les obligations d'un adolescent ? Quels sont les droits et les obligations des parents ? Comment ces droits et responsabilités se concrétisent-ils ? Comment s'articulent-ils dans l'évolution normale de la relation parent-adolescent ? Dans une étude récente⁷, 25% des parents d'adolescents (tous parents d'adolescents de 14 ans et plus) recevant des services des centres jeunesse indiquent avoir des pratiques éducatives lacunaires. Quand et comment mettre des limites aux adolescents ? Comment maintenir le dialogue ? etc.

D'autre part, décrochage scolaire, phénomène de gang, problèmes de dépendance aux drogues, alcool, jeu, problèmes de santé mentale dont le suicide ne semblent pas décroître de manière significative. Déprimés, révoltés, trop d'adolescents basculent dans le cercle dangereux de l'agression envers les autres ou envers eux-mêmes. La détresse des adultes qui entourent ces adolescents est, par ailleurs, sensible. Plusieurs se sentent impuissants à agir, ne parvenant pas à s'appuyer sur une relation suffisamment solide avec leur adolescent pour les aider à contenir le mal de vivre qui les assaillent. D'autres tentent un recours ultime d'autorité vite repoussé par les adolescents.

Le «désinvestissement» mutuel guette donc ces situations, plaçant parents et adolescents dans un moindre mal, pourtant insidieux.

⁷ Pauzé et al. Portrait des jeunes âgés de 12 à 17 ans référés à la prise en charge des Centres jeunesse du Québec dans le cadre de la LPJ ou de la LSSSS, leur parcours dans les services et leur évolution dans le temps. Recherche subventionnée par le Fonds pour l'Adaptation des Services de Santé et par le Conseil Québécois de Recherche sociale.

Comment concilier émancipation des adolescents et autorité parentale dans un contexte où la société envoie des messages pour le moins contradictoires. Un adolescent peut consentir aux soins de santé dès l'âge de 14 ans sans que ses parents n'en soient informés, il peut conduire une voiture à 16 ans mais il doit attendre 18 ans pour acheter cigarette, alcool ou billet de loterie !

Quelles sont les ressources pour soutenir les familles dans la traversée de l'adolescence ? Y a-t-il des solutions intermédiaires dans les situations conflictuelles qui seraient de nature à éviter les cassures et les ruptures ?

Il nous semble qu'une réflexion d'ensemble s'impose, d'autant que nous observons que les phénomènes dits d'adolescence se manifestent de plus en plus tôt. Or, ces adolescents sont des parents de demain.

➤ *La ressource la plus prometteuse du Québec : ses enfants. Une ressource à investir.*

Réfléchir aux avenues pour améliorer la Loi sur la protection de la jeunesse est à la fois stimulant et inquiétant. Stimulant car améliorer la Loi, c'est désirer le mieux pour les enfants en besoin de protection. Inquiétant, car améliorer la Loi, c'est formuler des objectifs marqués de générosité dans un contexte où, trop souvent, nous n'avons pas les moyens de notre générosité.

Il n'est pas rare, en effet, de constater l'intensité de service qui serait requis dans la situation des enfants, sans pouvoir la leur assurer.

Le bilan de la politique de la santé et du bien-être témoigne d'un échec à réduire les taux d'incidence des mauvais traitements faits aux enfants⁸. Et de trop nombreuses recherches mettent en évidence que les conditions de vie adverses (faible scolarité, monoparentalité, faible revenu) sont des facteurs précipitants pour de nombreuses familles.

L'incidence des mauvais traitements envers les enfants ne diminuera pas, si nous ne croyons pas qu'investir le social, c'est contribuer à vacciner contre une maladie chronique. L'étude récente de l'Université Western⁹ fait la démonstration que le défaut d'investir pour limiter les séquelles des enfants abusés représente des coûts extrêmement importants à long terme, plus de 15.7 milliards par année au Canada. À moins de consentir à investir le secteur social, tant dans les politiques sociales susceptibles de venir en aide aux familles (dont les plus vulnérables) que dans les services de première ligne et dans les services en protection, on ira vers l'échec à infléchir les taux de mauvais traitements.

Or, l'exercice actuel rappelle que nos bonnes intentions peuvent paver le chemin de l'enfer, de la détérioration de notre ressource la plus précieuse, nos enfants, si nous n'avons pas les moyens de notre vision généreuse.

⁸ Ministère de la Santé et des Services sociaux, La politique de la santé et du bien-être, une évaluation de sa mise en œuvre et de ses retombées sur l'action du système sociosanitaire Québécois de 1992 à 2002, 273 pages.

⁹ Université Western, Coûts et conséquences économiques des sévices infligés aux enfants du Canada, Katherine McKenna, Ph.D et al., mars 2003, 133 pages.

CONCLUSION

La Loi sur la protection de la jeunesse a permis la protection de nombreux enfants depuis son entrée en vigueur. Elle a permis à un très grand nombre de parents de mieux assumer leurs responsabilités parentales et de constater l'incapacité d'une minorité d'autres parents à le faire. En cela, on peut affirmer qu'elle est une bonne Loi.

Il est toutefois nécessaire de la moderniser sur la base de l'évolution des pratiques et des connaissances. Nous devons, impérativement, faire ce que nous savons devoir faire, notamment pour assurer aux enfants les conditions nécessaires à leur développement, dès lors qu'ils doivent être retirés de leur milieu à long terme.

Nous devons également nous assurer que toute l'aide nécessaire soit apportée, à temps. Les DPJ doivent pour cela s'appuyer sur un réseau de services formé par tous les établissements et organismes susceptibles de venir en aide aux enfants et aux parents, selon leur mission respective. Ce n'est qu'en s'appuyant sur un réseau engagé que les enfants et les parents pourront traverser leurs difficultés, effectuer les changements nécessaires et retrouver espoir.

C'est là notre plus grande conviction. C'est d'abord par l'établissement de relations significatives que l'on peut panser des blessures qui se sont faites en relation et stimuler la correction de ce qui doit l'être. Pour cela, on doit impérativement faire un retour aux sources. L'antériorité du social sur le judiciaire signifie simplement que l'on donne une chance aux consensus avant de s'en remettre au système de justice, sur la base de pratiques sociales respectueuses des droits. Ceci est, d'ailleurs, en étroite relation avec plusieurs principes qui se retrouvent dans la Loi : l'intérêt de l'enfant; la primauté de la responsabilité parentale; le maintien dans le milieu familial; la participation de la communauté; une intervention diligente; une intervention qui prend en considération les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones.

Nous avons donc aujourd'hui une occasion qui nous est offerte afin d'améliorer encore cette Loi et permettre ainsi à tous les acteurs concernés, une contribution encore mieux articulée et ce, dans le meilleur intérêt des enfants du Québec et des familles en grande détresse.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

ACCORD (pages 2-3)	DÉSACCORD
<p>R.1.2 Clarifier l'objet de la Loi.</p> <p>R.1.3 Distinguer les droits des principes.</p> <p>R.1.6 Reformuler l'article 4 de la Loi de manière à affirmer le principe déjà indiqué dans la LPJ concernant la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie en le distinguant des moyens à prendre afin d'assurer l'actualisation de ce principe.</p> <p>R.1.8 Faire un article distinct du principe de diligence.</p> <p>R.1.11 Rendre explicite le droit à la protection prévu par la Charte Québécoise des droits.</p> <p>R.1.12 Reformuler l'article 5 afin de distinguer les droits à l'information et le droit d'obtenir une description des mesures de protection, le plan d'intervention et le plan de service individualisé, s'il y a lieu.</p> <p>R.1.13 Faire un article distinct concernant le droit à l'information dans un langage adapté.</p>	
ACCORD (page 3)	DÉSACCORD
<p>R.1.1; R 2.1 Préciser la signification de sécurité et développement compromis dans son principe et dans son application.</p> <p>R.1.4 L'intérêt de l'enfant comme principe premier.</p> <p>R.1.5 La responsabilité parentale comme second principe.</p> <p>R.1.14 Non seulement les points de vue et les préoccupations de l'enfant et des parents doivent être pris en considération mais à défaut d'être pris en compte, ceux-ci doivent en connaître la raison.</p>	

ACCORD (page 4)	DÉSACCORD
<p>R.1.15 Le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats s'applique également aux parents.</p> <p>(J) R 3 L'âge de 14 ans comme seuil à partir duquel un enfant peut consentir à l'application d'une mesure.</p> <p>(J) R 29 Le rôle de l'avocat de l'enfant; représenter et conseiller et non défendre.</p> <p>(J) R 30; (J) R 31; (J) R 32 Des suites à donner par le Barreau au mémoire sur la représentation des enfants par avocat.</p> <p>(J) R 33 L'explication du juge, son effort pour obtenir l'adhésion des parties à ces mesures.</p>	
ACCORD (page 5)	DÉSACCORD
<p>(J) R 5; (J) R 6; (J) R 7; (J) R 8 Que le critère de préjudice grave ou risque de préjudice grave établi par la Cour Suprême remplace le critère d'urgence et que toutes les concordances nécessaires soient faites.</p> <p>(J) R 10 Modification de terme : mesures de protection immédiate et non mesures d'urgence.</p> <p>(J) R 12 Harmoniser dans la Loi les termes tribunal et juge.</p> <p>(J) R 13 Ajout du terme à l'un de ses parents à l'article 46b, article portant sur les personnes ou établissements à qui le DPJ peut confier l'enfant lorsqu'il prend une mesure d'urgence.</p>	
ACCORD (page 7)	DÉSACCORD
<p>R.2.3; R.2.4; R.2.5; R.2.6; R.2.7; R.2.8; R.2.9; R.2.11; R.2.12; R.2.13; R.2.15; R.2.16 Reformuler les motifs d'intervention sous le vocable des six grandes problématiques reconnues pour lesquelles existe un corpus de connaissances, et de ce fait, réorganiser l'ensemble des alinéas des motifs donnant ouverture à la LPJ.</p> <p>R.2.2; R.2.17 Abroger l'article 38.1, ces situations étant intégrées à</p>	

<p>l'intérieur des motifs d'intervention reformulés (Absentéisme scolaire et fugue).</p> <p>R.2.7; R.2.11; R.2.15 Préciser la notion de risque d'abus pour chacune des problématiques conséquemment au fait de retirer l'alinéa 38e.</p> <p>R.2.8 Reconnaître plus explicitement les mauvais traitements psychologiques, graves et continus comme motif d'intervention.</p>	
ACCORD (page 8)	DÉSACCORD
<p>R.1.7 Importance d'élaborer un projet de vie permanent pour tout enfant placé.</p>	
ACCORD (page 9)	DÉSACCORD
<p>R.3.1 Durée de placement selon l'âge (principe général), durée cumulative.</p> <p>R.3.2 Durée de placement selon l'âge (mesure ordonnée), durée cumulative.</p> <p>R.3.6 La notion d'élaboration de projets de vie concurrent pour les situations présentant une probabilité élevée de non retour dans le milieu familial; la révision des pratiques.</p> <p>R.3.3 Introduire les délais au règlement sur la révision de la situation des enfants placés.</p> <p>R.3.4 Critère de la continuité des soins et de la stabilité des conditions de vie de l'enfant dans l'appréciation de la révision de la situation des enfants placés.</p>	
ACCORD (page 10)	DÉSACCORD
<p>R.3.5 La réinsertion familiale.</p> <p>R.3.7 L'aide financière à l'adoption.</p> <p>R.3.8 La tutelle subventionnée.</p>	

ACCORD (page 11)	DÉSACCORD
<p>R.2.16 «Sérieux» défini comme atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de façon grave et persistante.</p>	
ACCORD (page 13)	DÉSACCORD
<p>R.1.9 et (J) R 2 Le devoir de favoriser des ententes consensuelles et l'utilisation d'approches les favorisant.</p> <p>R.4.4; (J) R 4 B-a2; (J) R 4B-b3 Convention intérimaire : les mesures consensuelles pendant l'évaluation du directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>R.4.5; R.4.6 L'utilisation d'approches consensuelles à l'étape orientation.</p>	<p>(J) R 4A</p>
ACCORD (page 14)	DÉSACCORD
<p>(J) R.9 B Délai d'application des mesures d'urgence : 24 à 48 heures.</p> <p>(J) R 11 La requête pour mesures d'urgence : compétence exclusive du juge dans la mesure où les moyens technologiques le permettent.</p> <p>(J) R 14 Possibilité pour le DPJ de restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents.</p> <p>(J) R 15 Mesures de protection immédiate que le tribunal peut ordonner.</p> <p>(J) R 16; (J) R 17 Possibilité d'une période de deux ans en mesures volontaires.</p> <p>(J) R 18 Requête versus déclaration assermentée.</p> <p>(J) R 19; (J) R 20 Conférence préparatoire.</p> <p>(J) R 21; (J) R 22; (J) R 23 Projet d'entente.</p>	<p>(J) R.9 A</p>

ACCORD (page 14)	DÉSACCORD
<p>(J) R 24 Révision accélérée.</p> <p>(J) R 25 B Protection immédiate de 48 heures sans procéder à un nouveau signalement.</p> <p>(J) R 26 Séjours de réinsertion (d'au plus 15 jours).</p> <p>(J) R 27 Séjours prolongés dans les derniers 60 jours de l'ordonnance pour réinsertion.</p> <p>(J) R 28 Un régime volontaire peut suivre un régime judiciaire pour un retour progressif de l'enfant dans son milieu familial (période de deux ans).</p>	<p>(J) R 25 A</p>
ACCORD (page 16)	DÉSACCORD
<p>R.4.1 La responsabilité de procéder à l'évaluation.</p> <p>R.4.2; R.4.3 La responsabilité de recevoir et traiter les signalements</p>	
ACCORD (page 17)	DÉSACCORD
<p>R.1.10 Que l'importance de la prévention et de la participation de la communauté soit davantage mise en évidence dans la Loi et que soit précisée la contribution attendue des établissements et personnes pour la protection des enfants.</p> <p>R.4.7 L'imputabilité des services dans le cadre de l'exécution d'une mesure appartient à la personne ou à l'organisme qui le dispense.</p> <p>R.4.8 Les établissements sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis.</p> <p>R.4.9 La responsabilité de s'assurer que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates; la responsabilité des établissements concernés.</p> <p>R.4.11; R 4.12 Le devoir de référence et de réception des références.</p>	

ACCORD (page 18)	DÉSACCORD (page 18)
<p>R.4.8 Les établissements sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis.</p>	<p>(J) R 40; (J) R 41 Le pouvoir de contraindre du directeur.</p>
ACCORD (page 19)	DÉSACCORD (page 19)
<p>(J)R 38; (J) R 39 Le pouvoir du juge d'ordonner des mesures pour corriger la situation de lésions de droits.</p>	<p>R.4.10; (J) R.42 Les personnes pouvant saisir le tribunal pour lésion de droits.</p>
ACCORD (page 20)	DÉSACCORD
<p>R.5.1; (J) R 68 L'accès à l'information.</p> <p>R.5.2; R. 5.3; (J) R 69; (J) R 70; (J) R 71 L'accès aux dossiers des enfants ou de toute personne mise en cause.</p> <p>R.5.4; R.5.5; (J) R 72; (J) R 73; (J) R 74 Délais de conservation.</p> <p>(J) R. 67 La constitution d'une banque de renseignements concernant les enfants suivis en protection de la jeunesse à l'usage exclusif des DPJ.</p>	
ACCORD (page 21)	DÉSACCORD
<p>(J)R 34; (J) R 35; (J) R 36; (J) R 37 Les modifications à l'article 91.</p> <p>(J)R 43 Pouvoir accru du greffier d'autoriser, sans la présence des parties, les requêtes ne devant pas être signifiées (requêtes incidentes).</p> <p>(J)R 44 Dérogation au délai de rigueur dans les situations où un danger menace la vie ou la sécurité d'un enfant (76.1).</p> <p>(J) R 45 Modification de l'article 85.5; un autre élément de preuve.</p> <p>(J) R 46; (J) R 47; (J) R 48; (J) R 49; (J) R 50 Modifications concernant les modes de signification.</p>	

ACCORD (page 21)	DÉSACCORD
<p>(J) R 51 Possibilité d'une enquête commune pour plusieurs enfants d'une même famille.</p> <p>(J) R 52; (J) R 53 Intégration à la LPJ d'articles du Code de procédure civile.</p> <p>(J) R 54 ; (J) R 55; (J) R 56; (J) R 57 Le statut de partie.</p> <p>(J) R 58 Admission à l'audition.</p> <p>(J) R 59; (J) R 60 Habilité à formuler des opinions et des recommandations par le DPJ.</p> <p>(J) R 61 Règles de pratique concernant le dépôt des rapports.</p>	
ACCORD (page 22)	DÉSACCORD
<p>(J) R 62; (J) R 63 La possibilité pour le DPJ de se désister et pour l'enfant ou les parents de saisir le tribunal s'ils s'opposent à la décision du DPJ de se désister.</p> <p>(J) R 64 L'ajout d'un délai de 60 jours pour le rendement du jugement écrit.</p> <p>(J) R 65 Suite à une déclaration d'admissibilité à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance de protection deviennent inopérantes.</p> <p>(J) R 66 Réduire le nombre de fois où un enfant est appelé à témoigner.</p>	